

## INDEX ANALYTIQUE

### – A –

- Abandon de l'expropriation après jugement final du TAQ, X-5.3 et Intro-12
- Abandon de l'expropriation sous la nouvelle loi (LNE), I-a.31 et X-5
- Abandon de la réserve, III-a.160 et X-2.1
- Absence de procédure formelle d'expropriation, X-5.2
- Abus de droit : la contestation du droit d'exproprier, IX-1.3
- Accélération de certains projets d'infrastructures, I-a.17
- Achat/acquisition/expropriation totale ou partielle du résidu, I-a.30
- Acquisition d'un bien de remplacement pour rétablir la situation, I-a.11
- Acquisition du bénéfice d'une réserve, III-a.155 et 156
- Acquisition par procédure d'expropriation (Partie I), I-a.1 à 141
- Acquisition par un tiers d'un droit sur l'immeuble exproprié, I-a.70
- Acte portant atteinte au droit de propriété (245 à 245.5 LAU), XI-1
- Activités : définition, I-a.2
- Améliorations au résidu non remboursées dans certaines circonstances, I-a.102.4
- Amendement de l'avis d'expropriation, Intro-12
- Analyse comparative de la LE et de la LNE, Intro-12
- Appel de la décision de la Cour supérieure auprès de la Cour d'appel, I-a.19 et IX-7.1
- Appel de la décision du TAQ auprès de la Cour du Québec, IX-5
- Appel de la décision du TAQ : la controverse sous l'ancienne loi (LE), V-a.176 et Intro-12
- Appel devant la CA : la multiplication des recours, IX-7.4
- Appel devant la CA : non permis sur jugement en homologation, V-a.177 et IX-7.3
- Appel devant la CA : sur permission sur la contestation d'expropriation, I-a.19 et IX-7.2
- Appel en cours d'instance : pas de suspension, IX-1.1
- Appel sur l'indemnité définitive en Cour du Québec, IX-5.2
- Appel sur le fond : la permission, la procédure, l'absence de déférence, IX-5.2

Appel sur les demandes incidentes, IX-5.1	Avis d'expropriation : contenu (déclaration détaillée initiale, modèle de réponse et date de libération), I-a.9
Application de la LNE : le ministre des Transports, VII-a.248	Avis d'expropriation : dépôt au TAQ, I-a.8
Approche basée sur la cessation de l'exploitation d'une entreprise, I-a.79	Avis d'expropriation : inscription au registre foncier, I-a.15
Approche basée sur la théorie de la réinstallation (exproprié seulement), I-a.81	Avis d'expropriation : la radiation et les dommages si radié, I-a.16 et 20
Approche basée sur le coût d'acquisition (exproprié seulement), I-a.76	Avis d'expropriation : la réclamation du préjudice dans les 6 mois, I-a.21
Approche basée sur le déménagement, I-a.80	Avis d'expropriation : la restitution des indemnités et les délais de rigueur, I-a.21
Approche basée sur le déplacement d'une construction (exproprié seulement), I-a.78	Avis d'expropriation : le recours en indemnisation contre l'expropriant, I-a.21
Approche basée sur le réaménagement, I-a.77	Avis d'expropriation : pas de transfert si demande radiation, I-a.16
Approches d'indemnisation, I-a.75 à 81	Avis d'expropriation : procédure, I-a.15 à 44
Aspects constitutionnels, Intro-5	Avis d'expropriation : radiation du registre foncier, I-a.15 et 16
Audience et procédure d'instruction au TAQ, I-a.56 et 57	Avis d'expropriation : signification, I-a.9 et V-a.173
Autorisation d'exproprier antérieure à l'entrée en vigueur de la LNE, VII-a.242	Avis d'imposition d'une réserve, III-a.149
Avis au propriétaire dans les 3 mois : expropriation de fait (245.1 LAU), XI-1	Avis d'inscription d'un désistement : contenu et procédure, I-a.31
Avis au titulaire d'un droit et aux locataires et occupants de bonne foi : abandon de la réserve, III-a.160	Avis d'intention d'inscrire un avis de transfert, I-a.38
Avis concernant l'indemnité provisionnelle supplémentaire (IPS), I-a.25	Avis de désistement, I-a.31
	Avis de libération aux locataires et occupants de bonne foi, I-a.14

- Avis de libération signifié au locataire et à l'occupant, I-a.14
- Avis de libération : accompagné de la déclaration détaillée initiale, I-a.14
- Avis de modification de la date de libération : contenu, I-a.29
- Avis de réserve : abandon, III-a.160
- Avis de réserve : cession du bénéfice, III-a.155 et 156
- Avis de réserve : changement de la finalité, III-a.154
- Avis de réserve : contestation, III-a.158 et 159
- Avis de réserve : demande pour exécuter des travaux, III-a.153
- Avis de réserve : durée 4 ans, III-a.152
- Avis de réserve : expiration, III-a.161
- Avis de réserve : inscription au registre foncier, III-a.149
- Avis de réserve : locataires et occupants, III-a.151
- Avis de réserve : radiation du registre foncier, III-a.162
- Avis de réserve : réclamations de dommages, III-a.163
- Avis de réserve : transmission des baux, III-a.150
- Avis de transfert du droit exproprié, I-a.38 à 43
- Avis de transfert : autorisation de demeurer en possession, I-a.42
- Avis de transfert : contenu et avis d'intention, I-a.38
- Avis de transfert : contestation en CS (15 jours) et radiation, I-a.40
- Avis de transfert : dépôt au registre foncier (30 jours), I-a.39
- Avis de transfert : inscription au registre foncier irrégulière, I-a.16 et 122
- Avis de transfert : inscription et signification, I-a.38
- Avis de transfert : les locataires qui n'ont pas dénoncé, I-a.41
- Avis de transfert : pas d'avis si demande de radiation de l'avis d'expropriation, I-a.16
- Avis de transfert : procédure d'urgence, I-a.43
- Avocat : cas de représentation obligatoire, I-a.59
- Avocat : honoraires non remboursés, I-a.102.9
- B -
- Bail ou occupation après l'expropriation : défaut de dénoncer, I-a.12
- Barreau du Québec, I-a.61, I-a.102 et I-a.104, 105 et 106 et Annexe A
- Baux et ententes écrites locataire et occupant, I-a.12
- Bénéfice d'une réserve : cession, III-a.155 à 157
- Bien de l'État : aucune expropriation ni transfert de droit de plein droit permise, V-a.171
- Biens meubles accessoires pouvant être expropriés, I-a.3

## – C –

Calcul de l'indemnité à la date de l'expropriation, I-a.86	Compétence de la Cour supérieure (expropriation de fait ou déguisée), XI-1 et 2
Calendrier des échéances (119 LJA), I-a.60	Compétence municipale en matière immobilière, I-a.5
Centre de services scolaire : habilitation, I-a.4	Composition de l'indemnité définitive due à l'exproprié, I-a.82
Cessation des activités d'exploitation agricole, commerciale et industrielle, I-a.79	Composition de l'indemnité définitive due au locataire et à l'occupant, I-a.82
Cession du bénéfice d'une réserve, III-a.155 à 157	Conciliation obligatoire (conférence de gestion), I-a.54
Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec (1986-1997), Intro-2.2	Conférence de gestion et séance de conciliation, I-a.54
Changement de fins et cession d'une réserve, III-a.154 à 157	Conférence préparatoire : convocation et objet, I-a.68 et 69
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , Intro-8	Contenu de l'avis d'expropriation, I-a.9
<i>Charte de la Ville de Montréal</i> , Intro-1.6	Contestation de la validité d'une réserve, III-a.158, 159 et IX-3
<i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i> , Intro-9	Contestation du droit à l'expropriation : historique, I-a.17
Clauses de déchéance du terme ou résolutoire éteintes par le transfert, I-a.139	Contestation du droit à l'expropriation : la procédure, I-a.17 et IX-1.1
<i>Code civil du Québec (CCQ)</i> , Intro-10	Contestation du droit à l'expropriation : pas de sursis de l'instance au TAQ, I-a.17
<i>Code de procédure civile (CPC)</i> , Intro-1.5	Contestation du droit à l'expropriation : restitution des indemnités, I-a.21 et 126
Code municipal actuel, Intro-1.2	Contestation du droit à l'expropriation, I-a.17 à 21
Code municipal de 1916, Intro-1.1	Contestation du droit à l'imposition d'une réserve, III-a.158 et 159 et IX-1
Communication des expertises, pièces et déclarations écrites, I-a.55	Contestation : l'abus de droit et la norme de contrôle, IX-1.3
Comparution au secrétariat du TAQ (maintenant une réponse), I-a.47	

Contestation : la fin impropre et non motivée par l'intérêt public, IX-1.2	– D –
Contestation : non-respect des règles impératives, IX-1.4	Date d'évaluation de l'indemnité d'expropriation : date de l'avis d'expropriation, I-a.86
Contrat notarié : transfert du droit exproprié, I-a.43	Date de l'expropriation : définition, I-a.12
Contrôle de la Cour supérieure (les aspects constitutionnels), Intro-5	Date de libération : définition, I-a.9 et 26 à 29
Contrôle judiciaire par la Cour supérieure, IX-6	Date de libération : le délai minimum pour délaissé (4 mois en général), I-a.26
Contrôle judiciaire : la norme de contrôle sous <i>Dunsmuir</i> , IX-6.2	Date de libération : report possible de la date, I-a.28 et 29
Contrôle judiciaire : la norme révisée sous <i>Vavilov</i> , IX-6.3	Décision du TAQ sur l'indemnité définitive : l'appel, IX-5.2
Contrôle judiciaire : la procédure (34 CPC), IX-6.1	Décision du TAQ : inscription au registre foncier, I-a.113
Contrôle judiciaire : les règles procédurales, IX-6.4	Décision du TAQ : règles de procédure, IX-2
Convenance (valeur de), I-a.103 et 104	Décision du TAQ : révision ou révocation possible, IX-3
Correction d'office de la procédure au TAQ : expropriation, I-a.57	Déclaration d'abandon de la réserve, III-a.160
Correction de l'avis d'imposition d'une réserve, III-a.158	Déclaration de principe des principaux participants : étude du PL 22, Intro-4.4
Corridor de biodiversité (planning blight), X-1.1	Déclaration détaillée initiale (DDI), I-a.9 et I-a.14
Cour supérieure : juridiction exclusive, Intro-5	Déclaration détaillée initiale : l'offre d'un immeuble de remplacement, I-a.11
Coût d'acquisition d'un droit, I-a.76	Déclaration détaillée modifiée (DDM) de l'expropriant, I-a.51
Créancier : l'indemnité réclamée par celui-ci n'est pas remboursable, I-a.102.7	Déclaration détaillée initiale : contenu et montant de l'indemnité définitive, I-a.10
Créancier : le paiement de l'indemnité n'est pas un remboursement anticipé, I-a.138	Déclaration sous serment : témoignage, I-a.66
Critique de l'ancienne loi (LE), Intro-12	

---

Décontamination : la moins-value, I-a.88 et X-3	Dépossession sans indemnité : compensée à moins d'une législation expresse, XI-2
Décret gouvernemental, I-a.4	Dépôt d'une indemnité au greffe de la Cour supérieure, I-a.133 à 137
Délai de rigueur : prolongation, V-a.174	Dépôt d'une indemnité : celle du locataire et de l'occupant, I-a.137
Délai pour imposer à nouveau une réserve : 2 ans de l'expiration, III-a.147	Dépôt d'une indemnité : état certifié des hypothèques et charges et distribution, I-a.133
Demande en radiation, I-a.15, a. 20	Dépôt d'une indemnité : le délai de 3 mois pour distribuer, I-a.134
Démembrement du droit de propriété : la problématique, I-a.3	Dépôt d'une indemnité ; radiation des priorités et hypothèques, I-a.135
Démembrement du droit de propriété : servitudes, droits d'accès etc., I-a.2, 3, 7 et 8 et Intro-12	Dépôt dans les 4 mois de l'avis de libération de la DD du locataire et occupant, I-a.50
Déménagement d'un immeuble, I-a.80	Dépôt dans les 4 mois de l'expropriation de la DD de l'exproprié, I-a.50
Démolition des constructions existant (les coûts), I-a.88	Dépôt de l'avis d'expropriation au secrétariat du TAQ, I-a.8
Dépens judiciaires : frais de justice, I-a.128 à 132	Dépôt de l'ensemble des indemnités provisionnelles : droits réels purgés, I-a.136
Dépenses : budget soumis à l'expropriant (750 000 \$ ou plus), I-a.74	Dépôt de la réponse du locataire ou de l'occupant dans les 2 mois de l'avis de libération, I-a.49
Déplacement de la construction, I-a.78, 90 et 109	Dépôt par l'expropriant au TAQ de sa déclaration détaillée initiale (DDI), I-a.48
Déplacement : décision sur le transfert d'un droit de propriété à l'exproprié, I-a.112	Désignation d'un immeuble au sens de la LNE, V-a.172
Déplacement : défaut de l'exproprié de se conformer, I-a.111	Désistement avant le jugement en contestation de l'expropriation, X-5.4
Déplacement : en cas d'appel ou de révision judiciaire, I-a.114	Désistement avec l'autorisation du TAQ, I-a.35 et 37
Déplacement : inscription de la décision sur le registre foncier, I-a.113	
Déplacement : versement de la moitié de l'indemnité, I-a.110	

- Désistement avec le consentement de l'exproprié, I-a.31 à 34
- Désistement de l'expropriation, I-a.31 à 37
- Désistement : autres cas ou situations équivalent à désistement, I-a.37 et X-5
- Désistement : l'appel et la demande de contrôle judiciaire, I-a.36
- Désistement : la restitution des indemnités provisionnelles, I-a.34 et 126
- Désistement : les dommages en réparation du préjudice (délai de 6 mois), I-a.31 et 34
- Détermination de l'indemnité définitive (ID), I-a.107 à 121 et IX-1
- Dispositions finales et transitoires de la LNE (Partie VII), VII-a.242 à 249
- Dispositions générales de la LNE (Partie V), V-a.171 à 177
- Dispositions modificatrices de la LNE (Partie VI), VI-a.178 à 241
- Distribution de l'indemnité aux créanciers, I-a.133 et 134
- Doctrine et jurisprudence sous l'ancienne LE, X
- Dommages à la suite d'un avis de transfert radié, I-a.16 et 122
- Dommages à la suite d'un jugement annulant l'expropriation, I-a.21 et 123
- Dommages à la suite de l'abandon ou de l'expiration d'un avis de réserve, III-a.163 à 165
- Dommages au locataire, I-a.14 et 26
- Dommages causés sur un immeuble n'appartenant pas à l'exproprié ou non loué ou occupé par lui, I-a.102.5
- Dommages en cas de désistement de l'expropriation, I-a.34 et 124
- Dommages exemplaires sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 w
- Dommages particuliers : contestation, désistement ou mauvaise foi, I-a.129
- Dommages subis antérieurement à l'expropriation non remboursés, I-a.102.1
- Dommages subis en raison de la faute de la partie dessaisie, d'un tiers ou de force majeure, I-a.102.3
- Dommages subis en raison du projet de l'expropriant non remboursés, I-a.102.2
- Drew (règle de), X-1.1 e
- Droit de mutation non remboursé comme préjudice directement causés, I-a.102.6
- Droit de mutation : acquisition d'un bien de remplacement, Intro-11.1 et VII-a.199
- Droit de préemption conventionnel, X-7.1
- Droit de préemption de la Ville de Montréal, X-7.3
- Droit de préemption en faveur des municipalités, régies et sociétés de transport, X-7.4
- Droit de préemption pour terrains d'écoles (maintenant abrogé), X-7.2
- Droit de préemption, X-7

Droit de préférence du ministre de la Culture et de la Société d'Habitation, X-7.5	Expropriation d'un immeuble situé à proximité pour rétablir la situation, I-a.7
Droit exproprié (définition), I-a.2	Expropriation de droit : celle déjà autorisée sous l'ancienne loi (LE), VII-a.242
Droit qui tient lieu d'indemnité, I-a.108	Expropriation de droit : celle déjà commencée et l'instance en cours au 28 décembre 2023, VII-a.243
Droits réels purgés par l'inscription du récépissé du dépôt, I-a.136	Expropriation de droit : celle prise en vertu d'une loi habilitante (LNE), XI-intro
Dualité de recours lors d'un désistement, Intro-12	Expropriation de droit : l'inscription sur le registre foncier, I-a.15 et 16
Durée de la réserve : 4 ans, III-a.152	Expropriation de droit : la procédure, I-a.15 à 44
– E –	Expropriation de droit : la radiation demandée en cas de non-respect, I-a.15
Effet de certaines résolutions d'expropriation ou d'imposition d'une réserve, III-a.165	Expropriation de droit : procédures et principes d'indemnisation, I-a.1
Effet de la pandémie COVID-19, X-4	Expropriation de fait ou déguisée : définition, XI-intro
Entrée en vigueur de la LNE : 29 décembre 2023, VII-a.249	Expropriation de fait ou déguisée : revue générale, XI-2.1 à 11
Entreprise agricole : définition, I-a.2	Expropriation de fait : découlant d'une taxe spéciale municipale, XI-2.10
État certifié des hypothèques et charges existantes ; dépôt de l'indemnité (CS), I-a.133	Expropriation de fait : découlant de l'adoption d'une loi, XI-2.6
État de collocation : indemnité de plus de 1 000 \$, I-a.133	Expropriation de fait : découlant de l'adoption d'une politique, XI-2.7
Expertise communiquée à l'autre partie et au TAQ, I-a.55	Expropriation de fait : en lien avec un plan d'implantation et d'intégration, XI-2.4
Expertise en remplacement d'une autre : rejet, I-a.55	Expropriation de fait : en lien avec un règlement de lotissement, XI-2.3
Expiration de la réserve, III-a.160 à 165	
Expropriation d'un bien de l'État interdite, V-a.171	
Expropriation d'un bien réservé, I-a.6	

Expropriation de fait : en lien avec un règlement de zonage, XI-2.1	– F –
Expropriation de fait : en lien avec une marge de recul, XI-2.2	Fardeau de preuve : celui de l'expropriant et de la partie dessaisie, I-a.83
Expropriation de fait : en matière de règlement sur les nuisances, XI-2.9	Fermeture du dossier du locataire et de l'occupant, I-a.50
Expropriation de fait : en matière de voirie, XI-2.8	Fins impropres, IX-1.2
Expropriation de fait : le régime de la LAU, XI-1	Fiscal : impact d'une expropriation, Intro-11
Expropriation de fait : le régime du <i>Code civil du Québec</i> , XI-2	Fixation des dommages-intérêts : contestation d'expropriation, I-a.21 et 123
Expropriation de fait : occupation illégale d'un terrain par le corps public, XI-2.5	Frais d'avocat, I-a.102 et 129 et Intro-12
Expropriation de fait : règlement supprimant toute utilisation, XI-2.11	Frais d'expert, I-a.55, 74, 97 et X-1.1 u
Expropriation de fait : une personne ne peut être dépossédée sans indemnisation, XI-2-intro	Frais de justice : indemnité d'expropriation, I-a.128 à 132
Expropriation déjà autorisée sous l'ancienne loi (LE), VII-a.242	Frais de justice : le remboursement des honoraires d'avocat ou du temps, I-a.129
Expropriation durant la période de validité de la réserve, I-a.6 et III-a.163	Frais de justice : le taux légal d'intérêt, I-a.130
Expropriation indirecte ou déguisée : l'historique, XI	Frais de justice : leur composition, I-a.128
Expropriation pour fins impropres, IX-1.2	Frais de justice : leur homologation, I-a.132
Expropriation totale ou partielle du résidu, I-a.30	Frais de justice : leur vérification, I-a.131
Expropriation : indemnité augmentée si transfert après 18 mois et 3 ans, I-a.118	– G –
Expropriation : indemnité augmentée si transfert après 6 mois, I-a.117	Gain en capital, Intro-11.2
Expulsion, I-a.44	Gel de capital (LE), X-1.1 k
	Groupe Altus (UMEPP, plafonnement a. 102, valeur marchande), I-a.84, I-a.87 et I-a.102

## - H -

Habilitation des municipalités et des centres de services scolaires à exproprier, I-a.5

Historique de la contestation du droit d'expropriation, I-a.17

Historique de la Loi sur l'expropriation (LE), Intro-1

Homologation d'une décision du TAQ par la CS, V-a.176 et IX-4

Homologation : historique, V-a.176

Homologation : la polémique sur l'homologation vs le droit d'appel, V-a.176

Homologation : pas d'appel de la décision de la CS, V-a.177

Honoraires de l'avocat, I-a.102.9

Honoraires du notaire, I-a.102.10

Honoraires extrajudiciaires sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 x

Honoraires extrajudiciaires sous la LNE, I-a.102.9 et 129 et XI-A

Honoraires extrajudiciaires en cas de contestation, désistement, expropriation de fait en vertu de la LAU ou mauvaise foi, I-a.129 et XI-1

Horizon de réalisation (planning Blight) sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 q

Hypothèses ou cas d'espèce assimilables à un désistement par abandon, X-5

## - I -

Immeuble à proximité offert pour rétablir la situation de l'exproprié, I-a.11

Immeuble de remplacement du bien exproprié, Intro-11.1 et VI-a.199

Immeuble exproprié : définition, I-a.2

Immeuble exproprié : désignation suivant le Ccq, V-a.172

Immeuble ou démembrement d'un droit immobilier situé à proximité, I-a.7

Impacts fiscaux découlant de l'expropriation, Intro-11

Impacts fiscaux : le droit de mutation (bien de remplacement), Intro-11.1

Impacts fiscaux : le gain en capital et les TPS-TVQ, Intro-11.2

Impôts sur les sommes reçues par la partie dessaisie non remboursables, I-a.102.8

Indemnité accessoire et principale vue par l'avocat (règles de preuve), IX-5.2 et X-1

Indemnité additionnelle sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 v

Indemnité augmentée en cas de transfert après 18 mois (si réserve), I-a.118

Indemnité augmentée en cas de transfert après 3 ans (autres cas), I-a.118

Indemnité augmentée en cas de transfert après 6 mois (expropriation), I-a.117

Indemnité d'expropriation : les règles professionnelles de l'OEAQ, Annexe A

- Indemnité de 750 000 \$ ou plus : budget de dépenses soumis à l'expropriant, I-a.74
- Indemnité de concordance : définition, I-a.93
- Indemnité de déplacement : définition, I-a.90
- Indemnité de déplacement : versement de la moitié, I-a.110
- Indemnité de fermeture d'entreprise : définition, I-a.91
- Indemnité de réaménagement : définition, I-a.89
- Indemnité de remplacement : définition, I-a.94
- Indemnité définitive (ID) : les différentes approches, I-a.75 à 83
- Indemnité définitive sous l'ancienne loi (LE), X-1 et 2
- Indemnité définitive : celle du locataire et de l'occupant, I-a.115
- Indemnité définitive : l'exproprié (composition), I-a.82
- Indemnité définitive : la composition en fonction des approches, I-a.82 à 133
- Indemnité définitive : la détermination, I-a.107 à 121
- Indemnité définitive : la transparence et le partage d'informations, I-a.73
- Indemnité définitive : le déplacement d'une construction, I-a.109 et 110
- Indemnité définitive : le droit qui tient lieu d'indemnité, I-a.108
- Indemnité définitive : le locataire et de l'occupant (composition), I-a.82
- Indemnité définitive : le montant de l'indemnité, I-a.107
- Indemnité définitive : le point de vue de l'OEAQ, I-a.75
- Indemnité définitive : les approches d'indemnisation, I-a.75 à 81
- Indemnité définitive : les déductions de l'indemnité, I-a.119 et 120
- Indemnité définitive : les déductions, I-a.120
- Indemnité définitive : les normes et procédures du TAQ, IX-2.2
- Indemnité définitive : les règles sous l'ancienne loi (LE), X-1
- Indemnité définitive : les règles sous la nouvelle loi (LNE), X-1.1 et X-1.3
- Indemnité définitive ; les points de vue de l'IDU et de la Ville de Québec, I-a.73
- Indemnité en raison d'une réserve sous l'ancienne loi (LE), X-2 à 5
- Indemnité en raison de l'imposition d'une réserve (LNE), I-a.162
- Indemnité en réparation des préjudices : ceux exclus, I-a.101 et 102
- Indemnité en réparation des préjudices : définition, I-a.96
- Indemnité en réparation des préjudices : la perte de bénéficiaire et une entreprise, I-a.98 et 99
- Indemnité en réparation des préjudices : les expertises utiles, I-a.97
- Indemnité en réparation des préjudices : les préjudices matériels, I-a.100

Indemnité en réparation des préjudices, I-a.96 à 102	Indemnité provisionnelle complémentaire (IPC) : la poursuite des activités, I-a.23, 71 et 72
Indemnité en réparations des préjudices, I-a.96 à 102	
Indemnité en réparations des préjudices : définition, I-a.96 à 102	Indemnité provisionnelle initiale (IPI) et celle supplémentaire (IPS), I-a.22 à 25
Indemnité en réparations des préjudices : fardeau de la preuve, locataire et occ., I-a.83	Indemnité provisionnelle initiale (IPI) : 100 % de la valeur marchande (exproprié), I-a.22.1
Indemnité immobilière : composition, I-a.84	Indemnité provisionnelle initiale (IPI) : avis à la partie dessaisie, I-a.23
Indemnité immobilière : date d'évaluation (date de signification de l'avis), I-a.12 et 86	Indemnité provisionnelle initiale (IPI) ; 3 mois de loyer (locataire ou occupant), I-a.22.2
Indemnité immobilière : fardeau de la preuve à l'expropriant, I-a.83	Indemnité provisionnelle payable dans les 3 mois dans certaines circonstances, I-a.23
Indemnité immobilière, I-a.84 à 95	
Indemnité pour les troubles et ennuis : définition, I-a.105 et 106	Indemnité provisionnelle supplémentaire (IPS) : la poursuite des activités, I-a.24 et 25
Indemnité pour perte de valeur de convenance : définition, I-a.103 et 104	Indemnité : dépôt au greffe de la Cour supérieure, I-a.135 à 138
Indemnité pour perte de valeur de convenance : définition, I-a.103	Indemnité : dépôt au greffe de la CS, I-a.133 à 137
Indemnité pour perte de valeur de convenance : fardeau loc. et occupant, I-a.103 et 104	Indemnité : fixation des dommages-intérêts et restitution des IP, I-a.123 à 128
Indemnité pour perte de valeur de convenance : le maximum 30 000 \$ indexé, I-a.104	Indemnité : frais de justice, I-a.129 à 133
Indemnité pour troubles, ennuis et inconvéniens : définition, I-a.105	Indemnité : rappel de certains principes de base (doctrine et jurisprudence), X-1.2
Indemnité pour troubles, ennuis et inconvéniens : fardeau loc. et occupant, I-a.105 et 106	Indemnité : revue de la doctrine et jurisprudence sous l'ancienne loi (LE), X-1
Indemnité pour troubles, ennuis et inconvéniens : le maximum 10 000 \$ indexé, I-a. 106	

- Indemnité : triple recours en matière de réserve (ancienne loi LE), X-2.3
- Inopposabilité d'une réserve pour fins publiques à l'État et à ses ministères, II, 1.5
- Inscription de l'avis d'expropriation sur le registre foncier, I-a.15 et 16
- Inscription de l'ordonnance homologuée du TAQ au registre foncier, I-a.112
- Instance de 500 000 \$ ou plus : l'interrogatoire oral préalable, I-a.61 à 66
- Instance de 500 000 \$ ou plus : la conférence préparatoire (45 jours), I-a.68
- Instance de 500 000 \$ ou plus : la DDI, I-a.58
- Instance de 500 000 \$ ou plus : la liste des témoins, I-a.69
- Instance de 500 000 \$ ou plus : la représentation par avocat, I-a.59
- Instance de 500 000 \$ ou plus : le calendrier des échéances, I-a.60 et 119.1 LJA
- Instance de 750 000 \$ ou plus : le budget de dépense soumis à l'expropriant, I-a.74
- Instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, I-a.45 à 132
- Instance : celle déjà commencée sous l'ancienne loi (LE), VII-a.243
- Instance : l'audience et la procédure d'instruction (128 à 142 LJA), I-a.56
- Instance : la communication de l'expertise, des pièces et déclarations écrites, I-a.55
- Instance : la correction d'office d'un acte de procédure, I-a.57
- Instance : la juridiction exclusive du TAQ, I-a.45
- Instance : la modification de sa DD par une partie, I-a.52
- Instance : la production de la DD de l'exproprié et du locataire, I-a.50
- Instance : la production de la DDM de l'expropriant (8 mois), I-a.51
- Instance : la réponse (ancienne comparution) de l'exproprié (2 mois), I-a.47
- Instance : la réponse du locataire et de l'occupant (2 mois), I-a.49
- Instance : la reprise d'instance lors de l'acquisition par un tiers, I-a.70
- Instance : la séance de conciliation obligatoire, I-a.54
- Instance : le dépôt au TAQ de l'avis de libération et de la DDI (30 jours), I-a.48
- Instance : le dépôt de l'avis d'expropriation et la DDI au registre foncier, I-a.46
- Instance : le principe de la proportionnalité, I-a.55
- Instance : les affaires de 500 000 \$ ou plus, I-a.58 à 69
- Instance : les causes inscrites et jugées d'urgence (119 LJA), VII-a.201
- Instance : les règles de preuve, I-a.45 à 57
- Institut de développement urbain (IDU), I-a.73 et Annexe A
- Institutions autorisées à exproprier, I-a.5

Intérêt au taux légal, I-a.121 et 127	LNE : la LNE appliquée par le ministre des Transports, VII-a.248
Interrogatoire oral préalable, I-a.61	LNE : la Loi concernant l'expropriation, LQ 2023, chapitre 27 (LNE), Intro-4 et Intro-12
- J -	
Juridiction concurrente de la CS et du TAQ, I-a.8	LNE : le processus d'adoption (mémoires, étude détaillée, positions de base), Intro-4.4
Juridiction exclusive de la Cour supérieure concernant le droit d'exproprier, celui d'imposer une réserve et l'homologation, Intro-5	LNE : les principales lois connexes modifiées, Intro-4.3
Jurisprudence sur l'indemnité sous l'ancienne loi (LE), X-1	LNE : les principales modifications au régime de 1973, Intro-4.2
- L -	LNE : levée de bouclier du monde municipal à l'égard de l'ancienne loi (LE), Intro-4.1
LE : la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec (1986-1997), Intro-3.2	LNE : règlement sur les mesures transitoires pendant 24 mois après la sanction, VII-a.247
LE : le rapport de 1968 du Comité d'étude sur l'expropriation, Intro-2.1	Locataire et occupant : transmission des baux à l'expropriant, I-a.12
LE : le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, Intro-3.3	Locataire : dommages sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 g
LE : le Tribunal de l'expropriation (1976-1986), Intro-3.1	Loi concernant l'expropriation (LNE texte législatif), Annexe B
LE : les principales lois abrogées, Intro-2.3	Loi fédérale sur l'expropriation (LFE), Intro-6
LE : principaux développements depuis 1973, Intro-3	Loi québécoise sur l'expropriation 1973 (LE), Intro-2
LE : un nouveau régime universel, Intro-2.2	Loi sur les cités et villes actuelle, Intro-1.4
Lenteur des procédures : la réserve pour fins publiques, X-2.4 a	Loi sur les cités et villes avant 1973, Intro-1.3
Ligne bleue du métro de Montréal, I-a.17 et VII-246	Lot agricole : règles applicables en cas de rétrocession, retour à sa vocation, I-a.140, 141 et VII-a.244
LNE : entrée en vigueur 1 mois après la sanction (29 décembre 2023), VII-a.249	Loyer : définition, I-a.14

## – M –

- Matériaux semblables, modernes et normes de construction actuelles, I-a.95
- Mémoires présentés à la Commission parlementaire PL 22 (septembre 2023), Intro-4.4
- Mesures transitoires pendant 24 mois après la sanction LNE (29 nov. 2025), VII-a.247
- Mesures transitoires : le règlement du gouvernement dans les 24 mois, VII-a.247
- Méthode de comparaison : OEAQ, Annexe A
- Méthode de lotissement : OEAQ, Annexe A
- Méthode de lotissement : pour déterminer l'indemnité principale sous LE, X-1.1 s
- Méthode du coût : OEAQ, Annexe A
- Meuble accessoire ou utilisé à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou institutionnelles, I-a.3
- Meuble accessoire : informations sur la personne physique, I-a.13
- Milieus humides, X-3
- Ministre des transports et de la Mobilité durable, I-a.5 et VII-a.248
- Modalités de dépôt au TAQ : avis d'expropriation et plan et description, I-a.8
- Modèle de réponse du TAQ (ancienne comparution), Intro-1 et I-a.9, 14, 47 et 49, VIII-2
- Moins-value : décontamination et milieux humides, X-3
- Montréal, métropole du Québec : effet d'une résolution d'expropriation, III-a.164
- Multiplication des législations d'exception, I-a.5
- Multiplication des recours, IX-7.4 et Intro-11
- Municipalités : obligations à l'égard des terrains d'écoles, I-a.5

## – N –

- Non-respect des règles impératives, IX-1.4
- Normes de pratique professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés, Annexe A
- Notaire : honoraires remboursés partiellement, I-a.102.10
- Notification : règles de procédures du CPC, V-a.173
- Nouvelle Loi concernant l'expropriation (LNE) : présentation, Intro-4
- Nouvelle réserve : le délai de 2 ans avant l'imposition d'une nouvelle, III-a.147
- Numérotation comparative PL 22 et LQ 2023, c. 27, VIII-4

## – O –

- Occupant de bonne foi : définition, I-a.12
- Occupation illégale d'un terrain : expropriation de fait ou déguisée, XI-2.5
- Offre d'un terrain de remplacement : contenu de l'offre, I-a.7 et 11

Offre détaillée : déclaration détaillée, I-a.10	Perte de bénéfice net non liée à un projet d'entreprise, I-a.98
Ordonnance d'expulsion de la Cour supérieure : la prise de possession forcée, I-a.44	Perte de la possibilité d'exploiter l'emplacement à moyen et long terme, X-1.1 r
Ordonnance de déplacement par le TAQ, I-a.78	Perte de profits sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 j
Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec : mémoire de 2021, Intro-4.1 et I-a.75 et I-a.84	Perte de rendement de développement et perte sur indemnité provisionnelle, X-1.1 y
Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec : normes applicables à l'indemnité, Annexe A	Plan d'acquisition globale, I-a.8 Plan d'expropriation, I-a.9 Planning blight (horizon de réalisation) sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 q
– P –	
Paiement d'une indemnité à la suite de l'imposition d'une réserve, III-a.163	Plus-value bénéficiant à l'exproprié compensée sous l'ancienne loi, X-6
Paiement d'une indemnité réclamée par un créancier non remboursé, I-a.102.7	Positions de principe des participants lors de l'étude détaillée de la LNE, Intro-4.4
Paiement des honoraires de l'avocat non remboursé, I-a.102.9	Poursuite d'activités institutionnelles ou d'entreprises essentielles, I-a.116
Paiement des honoraires du notaire remboursé en partie, I-a.102.10	Pouvoir d'exproprier : la décision ou autorisation gouvernementale, I-a.4
Paiement des impôts sur l'indemnité non remboursés, I-a.102.8	Pouvoir d'exproprier, I-a.4 à 7
Pandémie COVID-19, X-4	Préemption (le droit de), X-7
Partie dessaisie : exproprié, locataire et occupant d bonne foi, I-a.2	Préemption conventionnelle, X-7.1
Personne morale, représentation par avocat ou dirigeant, I-a.59	Préemption pour fins scolaires (maintenant abrogée), X-7.2
Perte d'appréciation de valeur d'un terrain, X-1.1 n	Préemption : ensemble des municipalités (2022), X-7.4
Perte d'occasion d'affaires, X-1.1 l	Préemption : Ville de Montréal, X-7.3
Perte de bénéfice net liée à un projet d'entreprise, I-a.99	Préférence (droit de) : ministre de la Culture et des Communications, X-7.5 a

Préférence (droit de) : Société  
d'Habitation du Québec, X-7.5

Préjudice matériel , I-a.29 et 100

Préjudice matériel : ceux exclus,  
I-a.101 et 102

Préjudice matériel : définition, I-a.29  
et 97

Présomption de valeur nominale,  
X-2.3 a

Preuve devant le TAQ : exposé des  
règles de procédure, Intro-3.3

Principe de la proportionnalité,  
I-a.55

Prise de possession forcée :  
ordonnance d'expulsion de la CS,  
I-a.44

Problématique de la date  
d'évaluation de l'indemnité  
immobilière, I-a.86

Procédure d'expropriation, I-a.15 à  
44

Procédure d'homologation, V-a.176

Procédure de transfert de propriété  
en cas d'urgence, I-a.42

Procédure devant le TAQ : survol  
des règles applicables (LNE et  
LJA), I-a.57

Procédure introductive du recours  
devant le TAQ, I-a.15 à 44

Processus d'adoption de la LNE,  
Intro-3.4

Production de documents, I-a.60

Projets majeurs d'infrastructures :  
REM, Réseau de Québec, ligne  
bleue etc., I-a.17 et Intro-12

Promoteur immobilier : le préjudice  
matériel lié à un projet  
d'entreprise, I-a.99

– Q –

Québec, capitale nationale : effet de  
gel d'une résolution expropriation  
et réserve, III-a.164

Québec, capitale nationale :  
l'indemnité, I-a.73

Québec, capitale nationale : réseau  
structurant de transport collectif,  
I-a.17

– R –

Radiation de l'avis d'expropriation du  
registre foncier, I-a.15 et 20

Radiation des privilèges et  
hypothèques, I-a.135 et 136

Radiation : restitution des  
indemnités, I-a.21, 34 et 126

Rapport de 1968 du comité d'étude  
sur l'expropriation, Intro-2.1

Réaménagement d'un immeuble,  
I-a.77

Recours administratifs et judiciaires  
en expropriation (revue), IX

Réduction des taxes foncières  
(réserve), Intro-12

Régime d'expropriation de droit,  
XI-intro

Régime d'expropriation de fait de  
la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme, XI-1

Régime d'expropriation de fait du  
*Code civil du Québec*, XI-2

Règle de Drew, X-1.1

Règle de l'interprétation stricte,  
Intro-7

Règlement d'application de la LNE,  
VII-a.247 et VIII-3

Règlement sur la procédure du TAQ (RPTAQ), I-a.56	Règles de preuve et de procédure : affaires de 500 000 \$ ou plus, I-a.58 à 69
Règles de 500 000 \$ ou plus : l'application des règles du CPC aux interrogatoires, I-a.63	Règles de procédure devant le TAQ : LNE, LJA et RPTAQ, I-a.57
Règles de 500 000 \$ ou plus : l'interrogatoire abusif et inutile, I-a.65	Règles impératives : contestation du droit d'exproprier, IX-1.4
Règles de 500 000 \$ ou plus : l'interrogatoire oral préalable, I-a.61	Règles nouvelles de procédure : l'avis d'expropriation, I-a.9
Règles de 500 000 \$ ou plus : l'objet de l'interrogatoire préalable, I-a.62	Règles qui régissent l'instruction au TAQ, I-a.56 et 57
Règles de 500 000 \$ ou plus : l'objet de la conférence préparatoire, I-a.69	Réinstallation, I-a.81
Règles de 500 000 \$ ou plus : la durée maximale de l'interrogatoire, I-a.64	Remboursement des frais d'avocats ou du temps consacré, I-a.129 et XI-1
Règles de 500 000 \$ ou plus : la conférence de gestion obligatoire, I-a.59	Remboursement des taxes foncières sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 o et X-2.3
Règles de 500 000 \$ ou plus : la conférence préparatoire au moins 45 jours avant, I-a.68	Renseignements sur les locataires et les occupants en cas d'expropriation, I-a.12
Règles de 500 000 \$ ou plus : la déclaration détaillée (DD), I-a.58	Renseignements sur les locataires et les occupants en cas de réserve, III-a.150
Règles de 500 000 \$ ou plus : la déclaration sous serment, I-a.66	Réparations des préjudices, I-a.96 à 102
Règles de 500 000 \$ ou plus : le calendrier des échéances, I-a.60	Réponse de l'exproprié : le modèle du TAQ (avis d'expropriation), I-a.9, 14, 47 et VIII-2
Règles de 750 000 \$ ou plus : le budget de dépenses soumis à l'expropriant, I-a.74	Réponse du locataire et de l'occupant : modèle du TAQ (avis d'expropriation), I-a.49 et VIII-2
Règles de preuve concernant l'indemnité, I-a.46 à 57	Représentation par avocat (personne morale et représentant), I-a.59
	Reprise d'instance par un tiers, I-a.70
	Réseau express métropolitain (REM), I-a.17

- Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, I-a.17
- Réserve résultant d'une résolution Montréal et Québec (expropriation et réserve), III-a.165
- Réserve : aucune ne peut être imposée sur le domaine de l'État, III-a.148
- Réserve : aucune nouvelle réserve avant 2 ans, III-a.147
- Réserve : celui qui peut exproprier peut l'imposer, III-a.146
- Réserve : changement de fins et cession du bénéfice, III-a.154 à 157
- Réserve : contestation du droit à l'imposition, III-a.158
- Réserve : définition et historique, III-a.145
- Réserve : divers frais (LE), X-2.4 m
- Réserve : expiration, abandon, indemnité et radiation, III-a.160 à 165
- Réserve : Expropriation subséquente à l'achat durant la réserve (LE), X-2.4 n
- Réserve : jurisprudence sur l'invalidation, III-a.159
- Réserve : l'avis d'imposition et l'inscription sur le registre foncier, III-a.149 à 153
- Réserve : l'avis de changement de la finalité, III-a.154
- Réserve : l'expiration ou l'abandon sous l'ancienne loi (LE), X-2.1
- Réserve : l'expiration, III-a.161
- Réserve : l'indemnité d'expropriation transfert de propriété après 18 mois, I-a.118
- Réserve : l'indemnité liée à l'expropriation subséquente sous l'ancienne loi (LE), X-2.3 c
- Réserve : l'indemnité réclamée dans les 6 mois de la fin, III-a.163 et 164
- Réserve : la cession du bénéfice de la réserve, III-a.155 et 156
- Réserve : la déclaration d'abandon, III-a.160
- Réserve : la demande de révision de la valeur foncière sous l'ancienne loi (LE), X-2.3 a
- Réserve : la doctrine et jurisprudence sous l'ancienne loi (LE), X-2
- Réserve : la durée de 4 ans, III-a.152
- Réserve : la nouvelle loi (LNE, Partie III), III-a.145 à 165 et X-2.6
- Réserve : la perte d'une offre d'achat (LE), X-2.4 h
- Réserve : la perte de rendement (LE), X-2.4 i
- Réserve : la perte de revenus d'intérêts (LE), X-2.4 j
- Réserve : la procédure d'invalidation, III-a.159
- Réserve : la radiation, III-a.162
- Réserve : la réclamation d'une indemnité de réserve sous l'ancienne loi (LE), X-2.3 b
- Réserve : la réclamation d'une indemnité sous l'ancienne loi (LE), X-2.2

Réserve : la signification au locataire et occupant dans les 30 jours, III-a.151	Réserve : les travaux d'urgence autorisés par la CS, III-a.153
Réserve : la signification au titulaire d'un droit, III-a.149	Réserve : les troubles et ennuis (LE), X-2.4 f
Réserve : la transmission des baux et les dommages en cas de défaut, III-a.150	Réserve : nécessité d'une réforme de l'ancienne loi (LE), X-2.5
Réserve : lacunes procédurales sous l'ancienne loi (LE), X-2.3 et Intro-12	Réserve : procédures déjà commencées sous l'ancienne loi (LE), VII-a.245
Réserve : le cessionnaire remplace celui qui l'a imposée, III-a.157	Résidence de l'exproprié : paiement accéléré de l'IPi si lot entier est exproprié, I-a.23
Réserve : le contenu de l'avis d'imposition, III-a.149	Résidence du locataire ou de l'occupant : date de libération dans les 6 mois, I-a.26.1
Réserve : le remboursement des taxes foncières et des frais d'assurance (LE), X-2.4 k	Résidu : définition, I-a.11
Réserve : lenteur des procédures (LE), X-2.4 a	Résidu : dommages sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 i
Réserve : les correctifs proposés sous l'ancienne loi (LE), Intro-12	Respect des règles impératives, IX-1.4
Réserve : les coûts additionnels de construction et le gel de capital (LE), X-2.4 l	Restitution des indemnités provisionnelles (IP), I-a.21, 34, et 126
Réserve : les dépens judiciaires (LE), X-2.4 c	Rétablir la situation d'un exproprié, I-a.7 et 11
Réserve : les dommages sous l'ancienne loi (LE), X-2.4	Rétrocession d'un lot agricole exproprié, I-a.140, 141 et VII-a.244
Réserve : les frais de radiation (LE), X-2.4 e	Révision de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière, X-2.3
Réserve : les frais légaux (LE), X-2.4 b	Révision, révocation ou appel de la décision du TAQ, V-a.176 et IX-3
Réserve : les honoraires extrajudiciaires et les frais d'experts (LE), X-2.4 d et g	
Réserve : les règles de preuve sur l'indemnité, III-a.165	

- S -

Séance de conciliation ou conférence de gestion, I-a.54

Signification d'un avis d'expropriation au titulaire d'un droit, I-a.9

- Signification d'un avis d'information sur la réserve au locataire et occupant, III-a.151
- Signification d'un avis de libération au locataire et occupant, I-a.14
- Signification d'un avis de réserve au titulaire d'un droit, III-a.149
- Signification : règles du CPC applicables à la notification, V-a.173
- Sociétés ou entités autorisées à exproprier, I-a.4
- Sursis de la procédure devant le TAQ : aucun en principe sauf décision CS, I-a.17
- T -
- TAQ : l'appel en CQ sur permission (159 à 164 LJA), IX-5
- TAQ : l'homologation des décisions, IX-4
- TAQ : la révision ou la révocation des décisions (153 LJA), IX-3
- TAQ : les décisions incidentes, IX-2.1
- TAQ : les décisions sur le fond (145 à 158 LJA), IX-2.2
- TAQ : les règles de procédure devant le TAQ : LNE, LJA et RPTAQ, I-a.57
- TAQ : modèle de réponse (comparution), I-a.9, 47, 49 et VIII-2
- Témoin expert, I-a.55, 74 et 97
- Terrain d'écoles, expropriation et droit de préemption, X-7
- Terrain de remplacement : offre par l'expropriant, I-a.7
- Textes d'information établis par le ministre, I-a.9, I-a.14 et I-a.29, I-a.31, I-a.38, III-a.149, III-a.151, III-a.156 et V-a.175 et VIII-1
- Théorie de la réinstallation, I-a.81
- Titre de propriété : les règles du CCQ, VI-a.172
- TPS-TVQ, Intro-11.2
- Transfert après 18 mois (réserve) et 3 ans (expropriation) : indemnité augmentée, I-a.118
- Transfert de droit de plein droit : le tunnel et les infrastructures de transport, IV-a.166 à 170
- Transfert du droit exproprié en cas d'urgence, I-a.43
- Transfert du droit exproprié : des situations de désistement ou d'abandon, I-a.43
- Transfert du droit exproprié : l'avis d'intention, I-a.38
- Transfert du droit exproprié : l'avis de transfert, I-a.38
- Transfert du droit exproprié, I-a.38 à 43
- Transfert par acte notarié, I-a.43
- Transfert plus de 6 mois après l'expropriation : perte d'appréciation, I-a.117
- Transparence et partage d'information en lien avec la fixation de l'ID, I-a.73
- Travaux préparatoires (Partie II), II-a.142 à 144
- Travaux préparatoires : celui qui a le pouvoir d'exproprier, II-a.143
- Travaux préparatoires : définition et les exceptions, II-a.142

- Travaux préparatoires : la remise en état, les réparations et l'indemnisation, II-a.144
- Travaux préparatoires : le droit de circuler ou d'entrer sur les lieux, II-a.143
- Travaux préparatoires : le préavis de 10 jours, le propriétaire avise loc. et occ., II-a.143
- Tribunal administratif du Québec (TAQ) : historique, Intro-3.3
- Tribunal administratif du Québec : les règles de procédure, IX-2
- Tribunal de l'expropriation (1976-1986), Intro-3.1
- Troubles, ennuis et inconvénients, I-a.105 et 106
- Tunnel lié à un projet d'infrastructures de transport, IV-a.166 à 170
- Tunnel : l'indemnité au titulaire du droit-6 mois de l'avis d'existence des travaux, IV-a.168
- Tunnel : la définition de tunnel et de volume souterrain, IV-a.166
- Tunnel : le plan montrant la projection horizontale, IV-a.169
- Tunnel : le propriétaire du volume souterrain et titulaire d'une servitude légale, IV-a.167
- Tunnel : les principes d'indemnisation, IV-a.170
- UMEPP : revue de la jurisprudence sous la LE, X-1.1 p
- Urgence : procédure de transfert de propriété, I-a.43
- Usage le meilleur et le plus profitable (UMEPP) : définition, I-a.87 et X-1.1
- Utilisation raisonnable : expropriation de fait (a. 245 LAU), XI-1
- V -
- Valeur au propriétaire sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 b
- Valeur d'avenir sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 f
- Valeur de convenance sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 d
- Valeur de convenance sous la LNE, I-a.103 et 104
- Valeur du droit exproprié à la date de l'expropriation, I-a.86
- Valeur marchande d'un droit, I-a.86
- Valeur marchande des actifs corporels à la date de l'expropriation, I-a.92
- Valeur marchande sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 a
- Valeur marchande : base de l'indemnité immobilière, I-a.84 et X-1.1
- Valeur marchande : calcul pour un usage autre que celui à l'expropriation, I-a.88
- Valeur marchande : définition, I-a.85
- Valeur potentielle, l'adaptabilité particulière, X-1.1 h
- Valeur spéciale sous l'ancienne loi (LE), X-1.1 c
- U -
- UMEPP : calcul pour un usage autre que celui existant, I-a.88
- UMEPP : la concrétisation d'un projet dans les 3 ans, I-a.87

Vente comparable faite dans un  
contexte d'expropriation non  
retenue, X-1.1 m

Ville de Québec sur l'indemnité,  
I-a.73

Volume souterrain : définition,  
IV-a.166

– Z –

Zone agricole permanente, X-1.1 t